

Décision générale de dispense de l'obligation de mettre à la disposition du public des données prévue au paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur dérivés

La décision n° 2015-PDG-0022 a été prononcée le 11 février 2015.

L'objectif de cette décision est de reporter au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation pour un référentiel central de diffuser publiquement de l'information relative à chaque opération déclarée en vertu du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c.I-14.01, r. 1.1, laquelle obligation devait entrer en vigueur le 30 avril 2015.

Les dispositions de cette décision sont harmonisées avec les amendements publiés ce jour par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba à leur règlement respectif.

L'Autorité des marchés financiers entend proposer des amendements à son *Instruction générale sur le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 01 lorsque la définition de « plateformes de négociations de dérivés de gré à gré », laquelle fait l'objet de discussion dans le *Document de consultation 92-401 des ACVM : Plateformes de négociation de dérivés* du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés, sera définitive. Cet avis a été publié au Bulletin de l'Autorité le 29 janvier 2015 (vol. 12, n° 4, section 6.2.1).

La décision n° 2015-PDG-0022 est publiée dans la section 6.10 du présent bulletin.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault
Directrice de l'encadrement des dérivés
Direction de l'encadrement des dérivés
514-395-0337 (poste 4481)
LiseEstelle.Brault@lautorite.qc.ca

Le 12 février 2015